

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 16 3 3 /MPMEF/DGD/DU 26 AOU 2013

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Réajustement du prix de déclenchement de la TCI sur les tissus et sacs de jute

Réf : - Règlement n°06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999, portant adoption du mécanisme de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation au sein de l'UEMOA ;

- Circulaire n°1551/DGD du 15 octobre 2012

- Décision n°012/2013/COM/UEMOA du 07 août 2013, portant publication du prix de déclenchement réajusté applicable pour la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) sur les tissus et sacs de jute des positions tarifaires n°s 53 10 10 00 00 et 63 05 10 00 00 de la NTS de l'UEMOA en République de Cote d'Ivoire.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'en application de la décision visée en référence, les prix de déclenchement de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) sur les tissus et sacs de jute des positions tarifaires n°s **53 10 10 00 00** et **63 05 10 00 00** de la **Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de l'UEMOA** en République de Cote d'Ivoire, **sont réajustés** comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Numéro NTS du produit	Libellé du produit	Prix de déclenchement
53 10 10 00 00	Tissus de jute	488 FCFA/Mètre
63 05 10 00 00	Sacs de jute	976 FCFA/Kg

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement n°06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999 visé en référence, la TCI s'applique à un produit donné lorsque son prix Cout Assurance Fret(CAF) est inférieur au prix de déclenchement.

Je rappelle que **la TCI est fixée à 10% de la valeur déterminée à partir du prix de déclenchement**. Les autres droits et taxes (DD, RSTA, PCS et PCC) sont également calculés sur cette assiette.

Cependant, la TCI entre dans la base taxable de la TVA.

Je précise par ailleurs que **la TCI**, comme les autres droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA, **est perçue sur les produits importés de pays tiers à l'Union.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMEF/Cab
- Ministère de l'Industrie/Cab
- Ministère du Commerce/ Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- FENADIS
- CGFCC
- Chbre Cce & Industrie
- Chbre Cce & Indus. Française
- Chbre Cce & Indus. Libanaise
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

P.I. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT





DECISION N° 012 /2013/COM/UEMOA

PORTANT PUBLICATION DU PRIX DE DECLENCHEMENT REAJUSTE APPLICABLE
POUR LA TAXE CONJONCTURELLE A L'IMPORTATION (TCI), SUR LES TISSUS DE
JUTE ET SUR LES SACS DE JUTE DES POSITIONS 53 10 10 00 00 ET 63 05 10 00.00 DE
LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE L'UEMOA EN REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE

La Commission de l'Union Economique et Monetaire
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monetaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 27, 42 et 76 ;
- Vu les Actes Additionnels N°s 03/2011 et 04/2011 en date du 26 août 2011 et N° 06/2011 en date du 21 octobre 2011, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 08/2011/CGEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en son article 32 relatif à l'adoption d'une Nomenclature douanière et statistique unifiée ;
- Vu le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA (TEC), modifié par le Règlement N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- Vu le Règlement n° 06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999, portant adoption du mécanisme de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n° 007/2006/COM/UEMOA du 20 décembre 2006, portant publication du prix de déclenchement applicable pour la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI), sur les Tissus de jute et sur les sacs de jute des positions 53 10 10 00 00 et 63 05 10 00 00 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n° 002/2012/COM/UEMOA du 24 septembre 2012, portant publication du prix de déclenchement réajusté applicable pour la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI), sur les Tissus de jute et sur les sacs de jute des positions 53 10 10 00 00 et 63 05 10 00 00 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA en Côte d'Ivoire ;

Vu la lettre n° 1879/MPMEF/CAB/CTCT-09/bk du 06 mai 2013, du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ;

Soucieuse de la restauration de la compétitivité des entreprises de l'Union, victimes de pratiques déloyales ou des effets néfastes de la volatilité des cours mondiaux de certains produits ;

DECIDE

Article premier :

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du Règlement n° 06/99/CM/UEMOA susvisé, les prix de déclenchement réajustés applicables pour les foiles de jute et les sacs de jute des positions respectives 53 10 10 00 00 et 63.05.10.00.00 de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA, sont fixés, pour l'Etat de Côte d'Ivoire, comme suit :

NUMERO NTS DU PRODUIT	LIBELLE PRODUIT	PRIX DE DECLENCHEMENT
53.10.10.00.00	- Tissus de jute	488 FCFA /mètre
63.05.10.00.00	- Sacs de jute	976 F CFA /KG

Article 2 :

La présente Décision, applicable pour une durée de six (06) mois à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union. #

Fait à Ouagadougou, le 07 AOU 2013

Pour la Commission,

SEYDOU SISSOUMA

